

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2025.T1026**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** reçue le 03 Septembre 2025 pour le dépôt d'une benne de 16 m<sup>3</sup> destinée à l'évacuation des encombrants liés à l'activité, **Quai Albert 1<sup>er</sup>**, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1<sup>er</sup>.

**ARRETE**

**Article 1 :** La mise en place d'une **benne à gravats de 6,30 ml x 2,55m (soit 16 m<sup>2</sup> d'emprise)** est autorisée Quai Albert 1<sup>er</sup> sur les emplacements LIVRAISONS **à gauche du N° 7**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) à gauche du N° 7 Quai Albert 1<sup>er</sup> sur les emplacements LIVRAISONS ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 16 m<sup>3</sup> pour l'évacuation des encombrants liés à l'activité du Casino Barrière.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- ▶ **du Jeudi 11 Septembre 2025 au Vendredi 12 Septembre 2025 ;**
- ▶ **du Lundi 15 Septembre 2025 au Mercredi 17 Septembre 2025 ;**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

**Article 5 :** La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10m. La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO de TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville sur mer (SIRET 318 572 740 00013).**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.